



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement place de la Gare à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que des travaux sur l'ouvrage du SEDIF nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement place de la Gare à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit place de la Gare à Villemomble, du côté des numéros impairs, du n° 13 au n° 15, du 14 avril 2025 à 9h00 au 25 avril 2025 à 16h00, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

Article 3 : La société SOGEA ENVIRONNEMENT chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEA ENVIRONNEMENT – 11 rue du Buisson aux Fraises - CS 35006 – 91349 MASSY Cedex.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

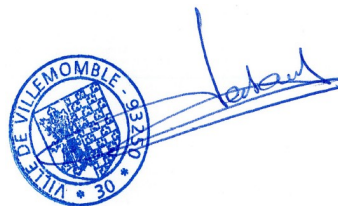
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP bord de Marne aude.baloup@ratp.fr,
- D.V.D odebock@seinesaintdenis.fr,
- SEDIF, Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 31 mars 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

